

DECISION N°2018-0799/ARCOP/ORD

sur recours de PROXITEC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-001/ENAM/DG/RM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'ENAM (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 19 octobre 2018 de PROXITEC SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;

-Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issa ZAMPALIGRE, Jean Claude KABORE et Oumarou OUEDRAOGO respectivement Directeur, Agent et Responsable des marchés de PROXITEC SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Thérèse KIEMDE/ZOUNGRANA et B. Inoussa BADOLO respectivement PRM et Agent/DAF de l'ENAM ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Samirah KOUYATE, Attaché Commercial de CFAO MOTORS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-001/ENAM/DG/RM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'ENAM (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2424 du mercredi 17 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 octobre 2018 ; que PROXITEC SA a saisi l'ORD par lettre en date du 19 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2018-001/ENAM/DG/RM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues à son profit (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PROXITEC SA conforme après réévaluation suite à une décision de l'ORD du 05/10/2018 mais l'a classée deuxième ;

le requérant conteste cette décision, de la CAM et fait valoir que les nouveaux critères que la commission pris en compte pour le classement n'apparaissent pas dans la publication du 03 octobre 2018 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il s'agit dans le cas d'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2018-0730/ARCOP/ORD du 05 octobre 2018 ;

considérant que la CAM soutient que la décision suscitée a été mise œuvre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que l'offre du requérant avait été écartée par la CAM pour n'avoir pas fourni de chiffre d'affaires et de ligne de crédit, motif que le requérant avait contesté ; qu'à l'examen de l'affaire en sa séance du 05 octobre 2018 objet de la décision sus visée, l'ORD avait déclaré le recours du requérant fondé ; que les

nouveaux résultats publiés, ont déclaré l'offre du requérant conforme au lot 02 conformément à la décision suscitée ; que ladite décision a été mise en œuvre, l'évaluation financière de l'offre devant se poursuivre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de PROXITEC SA n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PROXITEC SA est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PROXITEC SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-001/ENAM/DG/RM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'ENAM (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 octobre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOMDA

Chevalier de l'Ordre national